

M.

Décision n° 2007-30 du 10 mai 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 septembre 2006 lors d'une épreuve de la coupe de France de VTT, organisée à Bourg-d'Oisans (Isère), et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 13 octobre 2006 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 18 janvier 2007, enregistré le 19 janvier 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de M. , enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 mai 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 5 avril 2007, dont il a accusé réception le 6 avril 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 mai 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors d'une épreuve de la coupe de France de VTT, M. \_\_\_\_\_, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 10 septembre 2006 à Bourg-d'Oisans (Isère), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 octobre 2006, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à une concentration estimée à 126 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme, initialement saisies en application des dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de M. \_\_\_\_\_, ce dernier n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par courrier du 18 janvier 2007, la Fédération française de cyclisme a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. \_\_\_\_\_, n'étant plus titulaire d'une licence d'une fédération sportive française, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en application du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction

temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 octobre 2006, M. \_\_\_\_\_ a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a fait mentionner sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol ;

Considérant que l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe au décret du 9 mars 2006 précité ; qu'aux termes de cette annexe : *« Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D - et L -, sont interdits. - A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée. - Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (...) supérieure à 1.000 ng/ml sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée »* ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article L.232-2 du code du sport, seule l'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée par la loi à délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de substances inscrites sur la liste annexée au décret précité ; qu'au 10 septembre 2006, date à laquelle M. \_\_\_\_\_ a été contrôlé, aucune entité n'était habilitée à délivrer de telles autorisations préalables, puisque l'Agence n'a été créée que le 1<sup>er</sup> octobre 2006 ; qu'au surplus, même si celle-ci avait existé au jour du contrôle, elle aurait été dans l'impossibilité de procéder à une telle délivrance dans la mesure où la mise en place de ce processus nécessitait la publication d'un décret en Conseil d'Etat en fixant les modalités, lequel n'a été publié que le 28 mars 2007 ;

Considérant, en conséquence, que le texte annexé au décret du 9 mars 2006 précité n'autorise la consommation de salbutamol, à titre dérogatoire, que par inhalation, à condition toutefois de pouvoir en justifier la nécessité d'un point de vue thérapeutique ; que M. \_\_\_\_\_ a transmis différents éléments de nature médicale, notamment une ordonnance prescrivant la spécialité pharmaceutique contenant la substance interdite détectée, un certificat rédigé par son médecin traitant, ainsi qu'une exploration fonctionnelle respiratoire datée du 13 décembre 2006 ;

Considérant qu'il ressort tant de l'étude de ces documents que des observations écrites adressées à l'Agence par M. \_\_\_\_\_, que ce dernier souffre effectivement d'asthme, dont le traitement requiert l'usage d'un médicament contenant du salbutamol ; qu'en conséquence, le dossier de l'intéressé comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la substance retrouvée à des fins thérapeutiques et que ce sportif peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant enfin qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 13 du décret du 23 décembre 2006 susvisé : *« Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles,*

*être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ constitue une circonstance, au sens de l'article 13, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;*

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – M. \_\_\_\_\_ est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. \_\_\_\_\_, à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de cyclisme (UCI).

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*